

01 04 64

JEAN-YVES THERRIEN

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 20 décembre 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir copie de son examen écrit au poste de capitaine-pompier ainsi que le corrigé dudit examen. Cette demande a été adressée initialement au bureau du Service du personnel qui l'a transmise, le 18 janvier 2001, au Service du greffe de l'organisme.

Cependant, ayant été informé que ladite demande doit être adressée au Service du greffe de l'organisme, le demandeur adresse donc, le 7 février 2001, sa demande auprès de l'organisme qui lui en refuse l'accès le 9 février 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la loi).

Le 13 mars 2001, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) de réviser cette décision.

¹ L.R.Q., c. A-2-1.

Le 8 août 2001, une audience se tient dans les locaux de la Commission à Montréal.

LA PREUVE

Le procureur de l'organisme dépose sous pli confidentiel deux documents dont l'un s'intitule « Projet du concours daté du 26 juillet 2000 » et l'autre, « Feuille de réponses pour le concours 57211j ».

Il fait entendre M. Christian Ruellant, conseiller en personnel de la Commission de la Fonction publique de la Ville de Montréal depuis 15 ans. Le témoin déclare qu'il est responsable notamment de la sélection des employés aux postes de pompiers cadres et de cols blancs, à l'exception de celui des cols bleus. Il s'assure que le processus de sélection se fait en conformité avec le règlement municipal prévu à cette fin. Il s'assure également que l'examen et la correction dudit examen se déroulent adéquatement. Il mentionne que le demandeur a participé, le 12 septembre 2000, à l'examen écrit faisant l'objet du litige.

Selon M. Ruellant, l'examen se déroule en deux étapes : l'examen écrit traite des parties administrative et technique du concours; un total de 90 points est attribué aux problèmes de feu. C'est la partie technique du concours.

Le témoin déclare que l'organisme détient une banque informatisée de questions où l'on retrouve une centaine de questions parmi lesquelles il en retire une série pour être utilisée en alternance dans les concours à tous les deux ans. Il puise la majeure partie de ces questions dans la banque

informatisée et en ajoute de nouvelles ou des questions modifiées. Il déclare que l'organisme prévoit encore s'en servir pour les prochains concours.

La partie A du concours traite des connaissances administratives du candidat, lesquelles sont réparties comme suit : huit problèmes sont extraits de la banque informatisée, un problème est modifié et six nouvelles questions sont créées, et ce, pour un total de 10 points.

La partie B du concours traite des connaissances techniques réparties comme suit et dont les points totalisent 90 : 12 questions provenant de la banque informatisée et quatre nouvelles questions. Selon le témoin, puisque le poste de capitaine-pompier n'est ouvert qu'à l'interne, il arrive que d'anciens candidats postulent à nouveau pour ce concours. Le demandeur a participé aux quatre derniers concours.

En contre-interrogatoire mené par le demandeur qui est lui-même avocat, M. Ruellant admet qu'il est agent des ressources humaines et participe à la correction des examens, au processus de corrections, à la grille de corrections, et ce, en collaboration avec le chef de service et le chef des opérations de l'organisme. Ces deux cadres n'ont pas témoigné à l'audience et n'ont pas été assignés à comparaître devant la Commission.

Le demandeur est avocat et lieutenant-pompier travaillant pour l'organisme. Il a échoué au concours à la suite de l'examen écrit auquel il a participé le 12 septembre 2000. Il déclare qu'il doit avoir accès à l'examen écrit et au corrigé, ce qui lui permettrait de connaître ses erreurs, ses forces et ses faiblesses. D'ailleurs, il ne comprend pas les motifs pour lesquels l'organisme lui refuse l'accès auxdits documents, d'autant plus que toutes les

questions et réponses des examens sont déjà connues à l'interne. À cet effet, il produit à l'audience les pièces suivantes :

Pièce D-1 : Un plan d'opération consistant en des abréviations et des explications que le candidat utilise pour répondre à l'examen. Tous les candidats en reçoivent une copie;

Pièce D-2 : Une lettre du 5 avril 1993, provenant du coordonnateur des programmes de formation, Centre de formation, Service de la prévention des incendies de Montréal, laquelle indique que le demandeur est inscrit au cours de Gestion de l'intervention;

Pièce D-3 : Le chapitre 9 d'un document intitulé « Gestion de l'intervention, Types d'intervention et problèmes pratiques »; et

Pièce D-4 : Une feuille d'exercices remise aux candidats par un chef de service de l'organisme afin d'aider les candidats à se préparer à l'examen écrit.

Le demandeur réitère que les problèmes de feu sont donnés dans le cadre d'un cours « Gestion de l'intervention ». Les étudiants ont accès à 12 problèmes de feu seulement. La manière de fonctionner est toujours la même et les grilles de corrections sont accessibles et connues de tout le monde. Dans ces circonstances, et selon le demandeur, il n'existe donc aucune confidentialité. C'est à tort que l'organisme, refusant de lui donner accès aux problèmes et au corrigé, invoque une confidentialité non existante.

De plus, le demandeur prétend que lorsque M. Ruellant explique à la Commission la pièce D-1, Plan d'opération, celui-ci ne possède pas les connaissances nécessaires, car, lorsqu'on utilise les expressions telles « la

Ventilation » ou « l'attaque », l'on arrive à la même conclusion. Au Service des incendies, sauver des vies humaines est une priorité. Toutefois, M. Ruellant a démontré à la Commission que cette pièce a été remise aux candidats au poste de capitaine-pompier lors du concours 2001. Contrairement à celui du 12 septembre 2000, « les candidats n'ont pas eu accès, incluant le demandeur. »

En ce qui concerne la pièce D-1, M. Ruellant, témoin de l'organisme, confirme cette information. Celui-ci déclare que ce document n'a pas été utilisé à l'examen écrit pour le concours en 2000, soit au moment où le demandeur y a participé. Par contre, ledit document a été utilisé pour le concours en 2001;

En ce qui a trait à la pièce D-3, « Gestion de l'intervention, Types d'intervention et problèmes pratiques », le demandeur prétend que les questions soumises aux candidats à l'examen écrit proviennent notamment de ce document, sans être en mesure d'en faire la preuve. Il attire l'attention de la Commission aux pages spécifiques dudit chapitre. Par exemple, la page 9.3 et suivantes traitent des feux de cave, de sous-sol, etc. Le demandeur prétend que, par exemple, si un feu est déclenché au premier ou au deuxième étage d'un édifice, la façon de procéder pour éteindre le feu est toujours la même.

Le demandeur réitère que tous les examens écrits ainsi que les corrigés sont connus de tout le monde, incluant les candidats avant un concours, mais qu'il n'a pu réussir son examen écrit. Il réfère la Commission au Barreau du Québec qui, à la suite des examens écrits et des corrigés des étudiants, les rend accessibles à ceux qui en font la demande. L'organisme devrait suivre cette façon de procéder et lui remettre copie de son examen et du corrigé. C'est une question de transparence et de respect.

ARGUMENTATION

Le procureur de l'organisme argumente qu'à tous les deux ans, l'organisme puise dans sa banque informatisée pour préparer l'examen écrit auquel sont soumis les candidats. Il cite en exemple que la majeure partie des questions revient à l'examen. On y retrouve notamment quatre nouvelles questions et/ou modifiées. Les documents demandés font partie intégrante de l'épreuve. Il allègue que l'organisme a raison de refuser l'accès dudit examen et du corrigé au demandeur, et ce, en conformité avec l'article 40 de la loi, qui se lit comme suit :

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

De plus, il cite une décision de la Commission² dans un cas similaire et par laquelle :

« La preuve démontre que les documents demandés font partie intégrante de l'épreuve; celle-ci est encore utilisée, ce qui permet à l'organisme d'en refuser l'accès conformément à l'article 40 de «la Loi». Ce principe a été repris par la Cour du Québec dans l'affaire *Office des Ressources Humaines c. Georges Matakias* :

Le but de cet article est de permettre à l'organisme public de protéger la confidentialité et l'efficacité d'une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve. Le moyen accordé par le législateur pour permettre à l'organisme public d'accéder à ce but et un pouvoir discrétionnaire facultatif de refuser la communication de cette épreuve. Le cahier-réponses et la fiche d'évaluation font partie de cette épreuve et la discrétion de les communiquer ou non appartient à l'Office. »

² *Gagnon c. Ville de Montréal*, C.A.I. Montréal, 30 mars 1998, commissaire laticone.

Le demandeur, pour sa part, allègue que l'organisme n'a pas démontré à la soussignée qu'il utilisera les examens. Il veut avoir accès à son examen écrit ainsi qu'au corrigé, car il craint que l'organisme ait pu se servir d'un corrigé autre que celui invoqué par celui-ci. Pour le demandeur, c'est une question de transparence et de respect à son égard. Il déclare que le but de la loi est de protéger le contribuable, et non l'organisme.

DÉCISION

L'article 40 de la loi prévoit deux conditions pour son application :

1. Les documents demandés font-ils partie d'une épreuve à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne?

Ces documents recherchés sont-ils encore utilisés par l'organisme?

J'ai examiné les documents faisant l'objet du litige, à savoir : le Projet du concours daté du 26 juillet 2000 et la Feuille de réponses pour le concours 57211j auquel le demandeur a participé le 12 septembre 2000. La preuve me convainc que l'organisme continuera de se servir de la banque informatisée de questions lors des concours en alternance à tous les deux ans. Dans ces circonstances, le demandeur ne peut donc pas avoir accès auxdits documents.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 7 septembre 2001

M^e Philippe Berthelet
Procureur de l'organisme